Modèle à adapter n° 11-A-MOD2 - CDG 53 – (décembre 2023)

**Lettre de cadrage d’un Assistant de Prévention**

***Remarques :***

*Si plusieurs assistants de prévention sont désignés dans la collectivité avec différentes missions ou différents services d’affectation, une lettre de cadrage sera faite pour chacun d’entre eux.*

*Cette lettre de cadrage est un modèle proposé par le CDG 53 et doit être modifié par la collectivité.*

*Cette lettre de cadrage peut être revue en interne autant que de besoin, selon les priorités de la collectivité.*

**Agent désigné pour assurer la mission d’assistant de prévention :**

*M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(grade),*

L’agent a été formé les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(organisme mentionné sur l’attestation de formation)*.

Pour l’efficacité de la mission, l’assistant de prévention travaille en collaboration avec le référent en matière d’hygiène et de sécurité \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(élu / conseiller de prévention / DGS / DRH, …)* dont le rôle est de piloter les actions de la collectivité en matière de prévention, définir les axes de travail de cet agent, suivre et soutenir son action.

**Champ d’intervention :**

L’assistant de prévention est désigné pour l’ensemble de la collectivité *(dans le cas contraire préciser les services concernés).*

Il intervient dans le cadre de l’hygiène et la sécurité du personnel de la collectivité uniquement. La sécurité des établissements recevant du public ou l’hygiène alimentaire, par exemple, ne rentrent pas dans le cadre de ses missions d'assistant de prévention.

**Nature de la mission de l’assistant de prévention :**

Article 4-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale.

Missions auprès de l’autorité territoriale :

* informer et conseiller l’autorité territoriale,
* lui rendre compte des dysfonctionnements et des difficultés que les agents rencontrent dans l’application des règles d’hygiène et de sécurité au quotidien,
* assurer la veille technologique et réglementaire en matière de prévention,
* être force de proposition en matière de prévention,
* n'est pas responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité qui incombe à l’autorité territoriale (délégation possible par arrêté à un élu du conseil municipal).

Missions dans la pratique quotidienne :

* veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité (consignes de sécurité, bonne utilisation du matériel, équipements de protection individuelle,...),
* aider à la prise en compte de la sécurité dans la préparation et l'organisation du travail,
* observer les situations de travail,
* détecter les situations à risques afin de les supprimer ou de les maîtriser,
* avoir connaissance des accidents du travail et participer à leur analyse,
* veiller à la bonne tenue des registres de sécurité,
* communiquer sur la prévention,
* être consulté sur les projets d'aménagement, de construction de locaux, d'achat de matériel et d'équipement,
* participer à la Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail locale ou au Comité Social Territorial départemental (lorsque le cas de la collectivité est évoqué),
* contribuer à la réalisation et à la mise à jour du Document Unique,
* contribuer à la réalisation et à la mise à jour de la fiche des risques professionnels établie par le médecin du SPAT.

**Moyens d’exercice de la mission :**

# L’assistant de prévention bénéficie, conformément à l’Arrêté du 29 janvier 2015 :

* de la formation préalable à la prise de fonction de cinq jours,
* d’une formation continue de 2 jours la deuxième année,
* d’une formation continue d’une journée les années suivantes.

Au besoin, l’assistant de prévention pourra suivre des formations ou des sensibilisations complémentaires spécifiques et relatives à la prévention des risques professionnels pour faciliter la mise en place d’actions d’amélioration dans la collectivité.

L’assistant de prévention et sa mission seront présentés à l'ensemble du personnel par son élu référent afin d'affirmer sa légitimité en matière de prévention des risques professionnels.

L’assistant de prévention bénéficie d'un droit d'accès à tous les locaux de la collectivité.

L’assistant de prévention bénéfice d'un accès à tous les documents lui permettant de remplir sa mission (rapport de visites du SPAT, consignes de travail, appels d'offres, …).

L’assistant de prévention a accès aux matériels suivants : *(préciser les moyens à disposition)*

* ordinateur avec accès Internet et outils bureautiques,
* boite mail dédiée,
* appareil photo ou téléphone portable avec appareil photo,
* véhicule *(à défaut, les frais de déplacements avec son véhicule personnel seraient remboursés)*
* …

L’assistant de prévention peut faire appel à tout instant au service SPAT du Centre de Gestion afin de recueillir les informations nécessaires à sa mission.

L’assistant de prévention peut participer aux réunions organisées dans le cadre du réseau des assistants de prévention de la Mayenne organisé par le CDG 53, sous réserve des nécessités de service et de l'accord de son autorité territoriale.

*S’il y a plusieurs assistants de prévention dans la collectivité, il est possible de prévoir des rencontres entre eux.*

**Temps accordé à l’exercice de cette mission :**

L’assistant de prévention exerce cette mission sur son temps de travail.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *heures / jours par semaine / mois / trimestre* sont dégagées à l’agent afin qu’il exerce sa mission. Sous réserve des nécessités de service, ces permanences peuvent être repositionnées ultérieurement si elles n’ont pu se tenir.

Ce temps d’exercice de la mission peut varier en fonction des priorités définies lors des rencontres avec le référent désigné par la collectivité.

**Limites de la fonction d’assistant de prévention :**

L’assistant de prévention n’a pas de pouvoir de décision ou de contrôle. Il ne fait qu’observer, conseiller et proposer des actions pour améliorer les conditions de travail des agents.

L’assistant de prévention n’a donc pas de responsabilité en matière d’hygiène et de sécurité.

La désignation d’un assistant de prévention est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale, laquelle est chargée de veiller à la santé et à la sécurité des agents placés sous son autorité.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

*- Notifié à l’agent le ……. / ……. / 20……*

*(Date et signature)*

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(Le référent désigné),*